

**Exemple d'informations à relever lors d'une sortie :**

Date :

Météo, température :

Encadrant de la sortie :

Objectif de la sortie :

*On peut quantifier certaines rubriques avec un système semi quantitatif sur 3 ou 5 +*

Observations avant ouverture :

Présence d'une hausse :

Traffic :

Mortalité :

Entrée de pollen :

Nourrisseur :

Traitement varroa en cours :

Observations ruche ouverte :

Odeur :

Signes de maladie :

Attitude des abeilles :

Présence d'une partition :

Nombre de cadres total / cadres occupés :

Nombre d'abeilles :

Nombre de cadres de couvain :

Nombre de cadres de réserves :

Présence d'œufs :

Reine vue :

Cellules royales :

Mâles (couvains / adultes) :

Commentaires, Actions menées (nourrissement, traitement/comptage varroa, ajout/retrait cadre...) :

## ✓ La fiche synthétique des caractéristiques de l'exploitation

- Le numéro NAPI de l'exploitation
- Le nom et l'adresse de l'exploitation
- Le nom du détenteur et son adresse si elle est différente de celle de l'exploitation
- Si le détenteur est une personne morale ou s'il s'agit d'une personne physique qui délègue à un tiers la charge de tenir tout ou partie du registre, le (ou les) nom(s) de la (ou des) personne(s) physique(s) chargée(s) de tenir le registre d'élevage, en précisant leurs fonctions et la période pendant laquelle ils ont cette charge
- Lorsque le propriétaire des animaux n'est pas le détenteur : le nom et l'adresse du propriétaire des animaux
- Les lieux et constructions de l'exploitation sur lesquels les animaux sont détenus à titre habituel ou occasionnel, par exemple sous forme d'un plan de masse
- Les espèces et caractéristiques des animaux détenus sur l'exploitation.

## ✓ La fiche synthétique des données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation

- L'espèce animale
- Le (ou les) type(s) de production
- La durée et les lieux habituels de détention
- Le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) au(x)quel(s) est confié le suivi sanitaire régulier des animaux, ainsi que le nom et l'adresse du (ou des) vétérinaire(s) sanitaire(s) intervenant, le cas échéant, dans le cadre du suivi des maladies réglementées s'il est différent
- Si le détenteur est adhérent à une organisation de production reconnue, le nom de celle-ci
- Si le détenteur applique un programme sanitaire d'élevage, le nom de la structure agréée pour ce programme
- Si le détenteur adhère à un organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu, le nom de celui-ci.

## ✓ La fiche synthétique des données relatives aux mouvements des animaux

- Le classement des déclarations relatives aux ruchers, faites conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 11 août 1980, et des certificats sanitaires et de provenance, délivrés le cas échéant, au détenteur conformément à l'article 15 du même arrêté
- Il est conseillé d'indiquer l'emplacement(s) du/des rucher(s), le nombre de ruches, les mouvements des ruches.

## ✓ La fiche synthétique des données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont apportés

- Les résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des animaux ou de l'exploitation
- Les comptes rendus de visite ou bilans sanitaires établis par tout intervenant
- Les ordonnances
- Les bons de livraison ou un renvoi aux factures concernant les médicaments vétérinaires qui ne sont pas soumis à prescription et n'ont pas fait l'objet d'une ordonnance.
- L'enregistrement des traitements effectués sur les ruchers avec l'indication :
  - De la nature des médicaments (nom commercial ou à défaut substance(s) active(s))
  - Des ruchers concernés par le traitement, et de la quantité administrée par ruche, ces mentions pouvant être remplacées par une référence à l'ordonnance relative au traitement administré si l'ordonnance comporte ces indications
  - De la date de début ou de la période de traitement.

## ✓ La fiche synthétique des données relatives aux interventions des vétérinaires

L'apiculteur doit effectuer le classement des résultats d'analyse obtenus en vue d'établir un diagnostic ou d'apprécier la situation sanitaire des abeilles, des comptes rendus de visite ou bilans sanitaires, des ordonnances, ainsi que des prescriptions des agents spécialisés en pathologie apicole.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour toute intervention :

- des fonctionnaires et agents qualifiés titulaires ou contractuels relevant de la direction chargée des services vétérinaires du ministère de l'agriculture appartenant aux catégories désignées conformément à l'article L. 311-1 du code rural et intervenant dans les limites prévues par ledit article
- des agents spécialisés en pathologie apicole, habilités par l'autorité administrative compétente et intervenant sous sa responsabilité dans la lutte contre les maladies apiaires.

Le registre d'élevage doit être conservé pendant une durée minimale de cinq ans suivant l'année de prise en compte de la dernière information enregistrée.